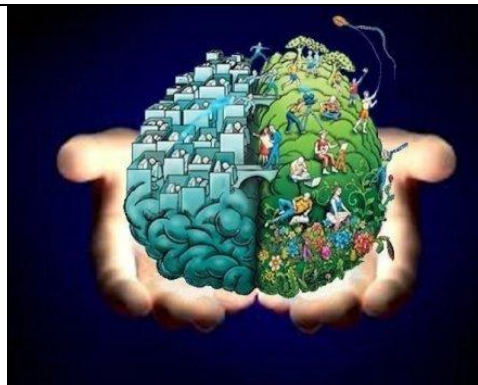


« **ESPERANZA 21** »

Osons changer...

pour la Vie !

Esperanza_21@orange.fr



STATUTS «« ESPERANZA 21 »»»

Article 1 – Constitution

Il est fondé, entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, dénommée : « ESPERANZA 21 » dont le siège social est situé chez « Maurice Fay, 44 rue Manin, Paris 75 019 ».

Article 2 - Objet

«ESPERANZA 21» a pour objet de contribuer à une large réflexion sur l'état de la biosphère en lien avec les activités humaines.

Pour informer, conscientiser, mobiliser, donner envie d'agir... l'association élaborera, diffusera ou recommandera, en fonction de ses moyens, des documents (site internet, films, TV, BD...) ou des ressources pédagogiques permettant de mieux appréhender les problèmes et de valoriser les opportunités en faveur du Vivant et des écosystèmes.

Elle contribuera au recueil des innovations individuelles ou collectives, visant à rendre notre recours aux richesses et potentialités planétaires sobre, renouvelable et équitable.

L'objet de l'association relie indissolublement les composantes environnementales et la promotion d'une éthique repensée du «mieux vivre ensemble » : équité, solidarité, convivialité, coopération... Cet objectif ambitieux a donc pour finalité de contribuer à la promotion de nouveaux modes de vivre ensemble qui respectent notre biosphère, dès l'échelon local.

Toute personne, de tout âge, peut contribuer et adhérer à cet objectif.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé chez « Maurice Fay, 44 rue Manin, 75 019 Paris ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Deviens membre de l'association toute personne qui, participant à la réflexion par apport de documents, textes, témoignages, images... en formule le souhait et verse une cotisation, libre, à partir de 5 euros.

Etre membre implique la pleine participation à l'objet de l'association (cf. article 2).

Article 6 - Ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

1. > de cotisations libres, subventions, dons et legs de personnes physiques ou d'institutions,
2. > de souscriptions appelées pour la réalisation de documents et leur diffusion,
3. > des éventuelles prestations de services rendus par l'association,
4. > de toutes ressources permises par la réglementation en vigueur.

Le montant de l'adhésion peut-être revue chaque année lors de l'AG, sur demande du CA.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès de la personne, la dissolution de l'association,
 - pour désaccord notoire, faute grave ou non-respect des principes de fonctionnement.
- Dans ce dernier cas l'adhérent concerné sera convié par mail à se présenter devant le CA pour y être entendu, accompagné d'une personne de son choix afin d'argumenter ses désaccords ou son comportement.

Si la personne ne peut effectuer ce déplacement, elle sera invitée à fournir par mél (ou lettre simple) toutes les explications qu'elle jugera utile, et ce avant la date indiquée. Dans le mois qui suit, le CA statuera en connaissance des éléments qui seront effectivement en sa possession.

Article 8 – Assemblée plénière

L'assemblée plénière, qui rassemble tous les membres, physiquement ou par les moyens de communication numérique, a pour fonction d'enrichir la réflexion de l'association. C'est un moment de collecte d'idées et de débat.

Elle sera organisée au minimum 1 fois par an, sur proposition du CA ou à la demande d'un tiers des membres au moins. Elle donnera lieu à synthèses.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire, annuelle (AGO)

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres, mais seuls les membres présents ont droit de vote.

Toutefois, chaque adhérent peut se faire représenter par un participant, dans la limite d'un seul pouvoir.

A chaque fois que possible, une consultation de tous les membres sera organisée, par mél. Les résultats seront alors présentés le jour de l'AGO.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés quinze jours avant la date fixée, par mél ou par lettre simple.

L'assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation du CA ou à la demande du tiers des membres. Elle élira un conseil d'administration de 5 à 15 membres.

Seuls les membres présents ou représentés à l'AGO peuvent être administrateurs. Ils sont élus pour une durée de 3 ans, avec renouvellement par tiers. Un administrateur ne peut se représenter que deux fois consécutivement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Chaque réunion donnera lieu à un procès-verbal.

Elle entend les rapports concernant la gestion, la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le CA.

Elle ne peut délibérer que si un tiers des membres au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après une interruption de 30 minutes ou au plus tard dans les 15 jours. Alors, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration (CA)

La volonté d'un fonctionnement collectif et efficace nécessite la création d'une équipe restreinte, de 5 à 15 membres, s'investissant plus dans le fonctionnement de l'association en lien étroit avec les assemblées plénière et générale.

Convoqué par son président, à la demande du bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le CA se réunit au minimum 6 fois dans l'année. Un administrateur qui serait absent, non excusé, pendant trois CA successifs perdrait son mandat, après avoir été prévenu, par mél ou lettre simple.

Les réunions du CA sont ouvertes à tous les membres, mais seuls les administrateurs ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés (un pouvoir maximum). Chacune fera l'objet d'un procès verbal.

Le CA a pour fonction principale d'élaborer et de fixer les orientations, les objectifs, les projets...

- d'assurer et de garantir la bonne gestion de l'association,
- d'impulser le fonctionnement de l'association et de rechercher les médias les plus adaptés pour diffuser les idées au service de l'objectif « Esperanza 21 »,
- de créer un comité de lecture et d'édition,
- de rechercher les moyens de promouvoir les idées pour « mieux vivre ensemble, en valorisant la biosphère »,
- d'élire un bureau pour un an, à bulletin secret si 1/3 des administrateurs le demande.

Article 11 - Bureau

Composé de quatre à six administrateurs, il désigne un-e président-e, un ou une secrétaire et un-e trésorier-e, éventuellement des postes de vice-président, vice-secrétaire et vice-trésorier.

Il gère la vie administrative de l'association et il organise (dates, convocations ...) les réunions du CA et met en œuvre ses décisions.

A ce titre, les membres du bureau s'engagent à travailler de manière collective et à se réunir chaque fois que ce sera nécessaire, y compris grâce aux moyens numériques.

Article 12 - Comité de lecture et d'édition

Composé de membres de l'association, y compris d'administrateurs ou de membres du bureau, il reçoit et analyse les contributions qui sont adressées à l'association.

Il valide, pour édition sur le site ou via d'autres médias, les contributions qui correspondent à la philosophie « Esperanza 21 ».

Il collabore avec le CA pour la promotion des idées.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire (AGE) et dissolution

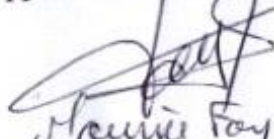
Sur proposition de l'assemblée plénière et approbation par le CA, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres, à jour de cotisation, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité d'un tiers des voix présentes ou représentées, dans la limite d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, après une interruption de 30 minutes ou au plus tard dans les 15 jours. Alors, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque AGE donnera lieu à un procès-verbal.

Statuts approuvés en Assemblée constitutive du 18 mai 2015


Maurice Fay
Président


secrétaire
J. Fihey